

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.187 du 5 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
Agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de
2. X
3. X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2008 par X, agissant en non personnel et au nom de ses enfants mineurs, tous de nationalité russe, tendant à l'annulation « *de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 30.01.2003 en application de l'ancien article 9 al. 3 de la loi du 15.12.1980, prise le 11.02.2008 par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers, et notifiée le 15.02.2008 (Réf. : X)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me J. BOULBOULLE KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 novembre 2000. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile.

Cette demande a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 6 août 2001. Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n° 134.361 du 23 août 2004.

Le 30 janvier 2003, la requérante a introduit, conjointement avec son époux, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Celle-ci a été complétée à plusieurs reprises.

1.2. En date du 11 février 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIVATION :**

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Or, la demande n'a pas été faite en séjour régulier. En effet, l'intéressée est arrivée sur le territoire comme demandeuse d'asile et sa demande a été rejetée tant par l'Office des Etrangers que par le C.G.R.A. et un ordre de quitter lui a été notifié par l'office et confirmé par le C.G.R.A. en date du 08/08/2001. Or, nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays et d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été délivré et éventuellement d'introduire une demande d'autorisation à partir de son pays d'origine comme il est de règle, elle a préféré introduire sa demande ici en Belgique et en séjour non régulier, l'intéressée se trouve donc être la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Quant à l'intégration en Belgique dont se prévaut l'intéressée, soit le fait de suivre des formations, de se débrouiller en français et de créer des liens sociaux, ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine de l'intéressée et quant à la longueur du séjour dont se prévaut la demandeuse elle est uniquement due à la longueur des diverses procédures faites par l'intéressée.

L'intéressée déclare qu'une mesure d'éloignement constitue une violation du Droit à la vie privée mais rappelons qu'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne constitue en aucun cas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; en effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n° 111444 du 11/10/2002).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.3. Par l'arrêt n° 7512 prononcé le 20 février 2008, le Conseil de céans a rejeté, en extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée pour défaut d'extrême urgence.

2. Questions préalables.

2.1. En même temps que sa demande de suspension d'extrême urgence du 19 février 2008, transmis sur le fax destiné aux demandes de suspension en extrême urgence et par recommandé, la partie requérante a introduit par courrier recommandé du 19 février 2008 un recours en annulation. Par courrier recommandé du 21 février 2008, elle a en outre introduit une demande de suspension ordinaire.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours, dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'un recours en annulation lui aurait été notifié par le greffe du Conseil de céans. Elle soutient que le dossier administratif contient uniquement la demande de suspension en extrême urgence introduite le 19 février 2008.

La partie défenderesse soulève ainsi le fait qu'elle n'a pas reçu communication de la requête en annulation de la partie requérante, ce qui semble effectivement être le cas au vu du dossier administratif.

Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a reçu uniquement copie du mémoire en réplique et de la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante, que celle-ci a été invitée à déposer par courrier du greffe du 29 février 2008 par lequel lui était notifié l'arrêt n° 7512 prononcé le 20 février 2008 rejetant la demande, en extrême urgence, de suspension de l'exécution de la décision attaquée.

2.2. Il y a donc lieu de renvoyer l'affaire au rôle en vue de la communication à la partie défenderesse, pour toutes suites utiles conformément à la procédure devant le Conseil, du recours en annulation introduit par courrier recommandé du 19 février 2008 et de la demande de suspension ordinaire introduite par courrier recommandé du 21 février 2008.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le cinq janvier deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

,

Le Greffier,

Le Président,

. G. PINTIAUX.

